

Tableau synoptique

Loi sur l'agriculture et le développement rural (n° 910.1)

Texte en vigueur	Modification
<p>Art. 114 Collaboration entre autorités</p> <p>¹ Le canton, les communes et les organes compétents communiquent gratuitement, sur demande, tout renseignement utile aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² S'ils supposent qu'une infraction a été commise, ils le signalent spontanément à ces autorités.</p>	<p>Art. 114 Collaboration entre autorités</p> <p>¹ Le canton, les communes, les organes compétents et le Service cantonal des contributions communiquent gratuitement, sur demande, tout renseignement utile aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² S'ils supposent qu'une infraction a été commise, ils le signalent spontanément à ces autorités.</p>